



Commission de l'économie, de l'emploi et du tourisme

2144 - Hébergement touristique et restauration traditionnelle

Aide en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante ainsi que de la restauration traditionnelle

Rapport n° CP/2011/892

Service gestionnaire :

Service développement économique et touristique - Cellule développement touristique

Résumé :

Le bureau de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, lors d'une de ses dernières réunions, a examiné favorablement un dossier concernant la modernisation fondamentale et l'extension d'un hôtel à gestion familiale ainsi qu'un dossier concernant la modernisation d'un restaurant traditionnel, objet du présent rapport. Il convient de se prononcer sur ces propositions qui représentent une participation départementale de 389 581 € pour des investissements dont le coût éligible s'élève à 5 157 189 € H.T.

Le Bureau de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, lors d'une de ses dernières réunions, a examiné favorablement diverses demandes de subventions concernant l'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante ainsi qu'à la restauration traditionnelle.

Depuis le 1er janvier 2007, les demandes de subventions concernant l'hôtellerie familiale et indépendante sont éligibles au dispositif commun à la Région Alsace et aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ce dispositif, approuvé par les instances délibérantes de chaque collectivité fin 2006 et formalisé par la signature d'une convention tripartite, a prévu la mise en place d'un guichet unique assuré par les deux associations départementales du Tourisme.

Il prévoit une intervention à parité pour chaque collectivité. Il a fait l'objet d'adaptations successives suite à l'évolution de la réglementation européenne concernant les aides aux entreprises.

La demande de subvention présentée pour une entreprise, la nature et le montant des travaux, le taux d'intervention et les contreparties exigées conditionnant l'obtention de la subvention, sont détaillés dans le tableau en annexe au rapport.

Il est précisé que l'attribution de l'aide ne deviendra effective qu'après signature par le bénéficiaire, en l'occurrence la société d'exploitation de l'établissement subventionné, d'une convention de financement d'une durée de 10 ans, selon convention-type approuvée par la Commission permanente du 23 juillet 2007, qui prévoit le cas échéant, une co-solidarité entre la société d'exploitation et la S.C.I. familiale propriétaire des murs dans le cas où cette dernière effectue tout ou partie des travaux.

En cas d'accord, les crédits nécessaires seraient à imputer comme suit :

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
15081	204-2042-94	3 058 936,69 €	407 690,77 €	389 581,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés :

- *383 997 € en faveur d'un établissement hôtelier à gestion familiale et indépendante pour l'extension de 10 chambres, l'aménagement d'une salle de séminaire et la création d'un espace bien-être (fiche projet détaillée en annexe)*
- *5 584 € pour la modernisation d'un restaurant de type traditionnel (fiche projet détaillée en annexe).*

Le versement de ces subventions départementales s'effectue en deux fois : un premier acompte minimum de 30% sur présentation et au prorata d'un décompte intermédiaire des travaux, le solde sur présentation du décompte définitif des travaux.

Pour chaque bénéficiaire, le versement de l'aide est subordonné à la réalisation des contreparties énoncées par le rapport et les annexes au rapport, avec pour l'aide à l'hôtellerie familiale, la conclusion avec le bénéficiaire d'une convention de financement d'une durée de dix ans, convention établie selon le modèle adopté par délibération n° CP 2007/578 du 23/07/2007, prévoyant le cas échéant une co-solidarité financière avec la S.C.I. propriétaire des murs qui réalise tout ou partie des travaux.

Elle autorise son Président à signer sur cette base les conventions de financement à intervenir avec les entreprises selon dispositions énoncées dans l'annexe.

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL